

Arrêt

n° 238 174 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante datée du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale en Espagne au début de l'année 2016.

Peu de temps après leur arrivée sur le territoire espagnol et sans attendre la réponse des services d'asile espagnols, elles se sont rendues en Allemagne où elles ont introduit, en février 2016, une demande de protection internationale, demande qui a été rejetée au motif qu'elles avaient entretemps reçu une décision positive en Espagne.

En mars 2018, la famille a été rapatriée vers l'Espagne.

2. En mai 2018, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Allemagne. Cette demande a également fait l'objet d'un refus.

En septembre 2018, la famille a été à nouveau rapatriée vers l'Espagne.

3. Le 28 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 4 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir l'Espagne. Il s'agit des décisions attaquées.

II. Objet du recours

5. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de leur accorder le statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen unique

III.1. Thèse des parties requérantes

6.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

Après un rappel des dispositions légales applicables en la matière et de l'enseignement tiré des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») du 19 mars 2019, les requérants soulignent que leur récit « est jugé crédible et plausible » par le Commissaire général et qu'il « est donc acquis *in casu* qu' [ils] ont été confrontés à des conditions de vie plus que précaires et difficiles [en Espagne], privés de logement et de toute aide sociale, privés également d'accès aux soins de santé et au marché du travail [et de] [...] la possibilité de se laver ». Ils estiment que le grief soulevé par la partie défenderesse selon lequel « ils ne démontrent pas avoir entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir leurs droits, ne résiste pas à l'analyse de leurs déclarations cohérentes et circonstanciées ». Ils soutiennent que « la perte effective de leurs droits en Espagne après un séjour hors de son territoire pendant plus de deux ans [...] découle directement de la législation espagnole ». Ils considèrent que leurs conditions de vie en Espagne après leurs rapatriements s'apparentent à « une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires » et se réfèrent à cet égard au rapport Aida de 2018 qui fait allusion aux « conditions déplorables » que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Espagne.

Ils déplorent enfin que le Commissaire général n'ait fait aucune démarche afin de s'assurer qu'ils pourront exercer leurs droits en tant que bénéficiaires de la protection internationale en cas de retour dans ce pays. Ils relèvent plus particulièrement que trois ans et demi se sont écoulés depuis l'obtention de leur « prétendu statut en Espagne », qu'ils « ont été expulsés par deux fois dans ce pays sans parvenir in fine à jouir » de leurs droits et que leur dernier enfant « n'était pas encore né à la date du 15 septembre 2016 ».

6.2. Outre une copie des deux actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, les parties requérantes annexent à leur requête un extrait d'un rapport de l'*« Asylum Information Database »* (ci-après dénommé « Aida ») qu'elles inventoriennent comme suit :

« rapport Aida, Espagne, mars 2019 »

6.3. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes insistent sur le fait qu'en l'état, au vu de la fermeture des frontières dans le contexte de la pandémie de Covid 19, « la protection dont ils bénéficient en Espagne n'est pas effective puisque sans possibilité de réadmission, il leur est impossible de s'en prévaloir ». Elles mettent également en avant « les conséquences catastrophiques de la crise économique qui résulte de la pandémie dans les pays comme l'Espagne où l'économie est extrêmement fragile ».

III.2. Appréciation

7. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes de protection internationale des parties requérantes irrecevables et ne procèdent donc pas à un examen sur la base des articles 48 et 48/2 à 48/5 de cette même loi. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48/2 à 48/5, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. En ce que le moyen unique est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives plus particulièrement des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme. La motivation développée est claire et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elles ne s'y sont pas trompées.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

10.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

10.2. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il

existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

10.3. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

11. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

12.1. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que les requérants ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 15 septembre 2016.

Lors de leurs entretiens personnels et dans leur recours, les requérants avancent toutefois qu'ils ont perdu leurs droits en Espagne parce qu'ils ont quitté le territoire espagnol depuis plus de deux ans et qu'il leur a été signifié que, dans ce cas, ils devaient réintroduire une nouvelle demande de protection internationale.

12.2. Le Conseil souligne d'emblée que contrairement à ce que semble soutenir la requête, c'est bien aux requérants et non à la partie défenderesse qu'il incombaît de démontrer, par le biais d'éléments concrets et avérés, que, dans leurs cas particuliers, ils ne pourraient plus compter sur la protection internationale qui leur a été accordée en Espagne.

12.3. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de procédure que les requérants n'apportent pas le moindre élément concret et objectif qui permettrait d'établir que la protection subsidiaire qu'ils ont reçue en Espagne aurait pris fin ou qu'il leur serait impossible de jouir de leurs droits liés à ce statut. Ils se contentent de répéter qu'ils ont été consulter à plusieurs reprises les services d'asile espagnols ainsi que des associations et des avocats qui leur ont confirmé qu'ils n'avaient plus de droits en Espagne et qu'ils devaient réintroduire une nouvelle demande mais n'apportent aucun élément probant quant aux démarches qu'ils ont effectivement accomplies en Espagne afin de se prévaloir de leurs droits (voir notes de l'entretien personnel du premier requérant, pp. 5, 6 et 7 et de la deuxième requérante, pp. 6, 7 et 8).

12.4. Par ailleurs, le document émanant des autorités espagnoles daté du 23 janvier 2019 (qui est un courrier de la sous-direction de la protection internationale du Ministère de l'Intérieur espagnol, « Officina de Asilo y Refugio ») – joint au dossier administratif – fait apparaître que l'Espagne reconnaît toujours qu'une protection internationale leur a été accordée.

12.5. En conséquence, aucun élément dans le dossier n'autorise, en l'état, à considérer que les requérants ne bénéfieraient plus de la protection internationale en Espagne et des droits y afférents. Le Conseil rappelle qu'une distinction doit être opérée entre l'octroi d'une protection internationale et le titre de séjour qui y est corrélaté. Le fait que ce dernier n'a pas été demandé ou renouvelé n'a pas pour conséquence que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire n'est plus valable.

13. S'agissant de leurs conditions de vie en Espagne qu'ils qualifient de « déplorables », les requérants n'établissent pas qu'ils se trouvaient dans ce pays, ou qu'ils s'y se trouveraient en cas de retour, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas ou ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

14. La requête fait, certes, référence au rapport Aida qui illustre certaines carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne. Ces informations à caractère général n'établissent pas pour autant qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Espagne, de manière systématique, « dans une situation de dénuement matériel extrême » telle que décrite ci-dessus.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

15.1. A cet égard, il ressort de leurs déclarations que lors de leur arrivée en Espagne début 2016, les requérants ont été pris en charge par les autorités espagnoles qui leur ont proposé un hébergement dans un camp. Si les requérants évoquent qu'après leurs deux rapatriements d'Allemagne, ils ont vécu dans des conditions précaires en Espagne et notamment quelques jours dans la rue, cette situation est la résultante de leurs propres choix. Le Conseil observe que pendant ces périodes difficiles, ils ont malgré tout pu trouver de l'aide et n'ont, la majorité du temps, pas été privés d'un toit. Ainsi, après leur premier rappariement d'Allemagne, ils ont pu loger au Samu Social puis dans un magasin mis à leur disposition par une connaissance kurde. Ensuite, après leur expulsion d'Allemagne en septembre 2018, ils ont été hébergés et nourris dans un centre pour sans-abris bien que séparément. Ils ont aussi pu bénéficier durant ce laps de temps de l'aide d'une infirmière espagnole qui leur a notamment donné des vêtements, de la nourriture et les a autorisés à se laver à son domicile (v. notes de l'entretien personnel du premier requérant, pp. 6, 7 et 8 et de la deuxième requérante, pp. 6 et 7). D'autre part, il n'apparaît pas qu'ils étaient dépourvus de tout moyen financier en Espagne dès lors qu'ils ont dépensé une somme relativement conséquente pour arriver jusqu'à ce pays, grâce au travail qu'a accompli le premier requérant en Algérie, qu'ils disposaient de leurs propres ressources personnelles et qu'ils ont pu financer deux voyages vers l'Allemagne ainsi que leur trajet pour la Belgique (v. notes de l'entretien personnel du premier requérant, pp. 4 et 8 et de la deuxième requérante, pp. 5, 7 et 8). Les requérants ne démontrent pas non plus avoir été privés de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale.

En effet, à leur retour d'Allemagne en septembre 2018, la deuxième requérante a été hospitalisée en Espagne et a par la suite pu être suivie médicalement dans ce pays (v. notes de l'entretien personnel du premier requérant, p. 7 et 8 et de la deuxième requérante, p. 7).

15.2. Si la deuxième requérante fait état d'un vol dans le camp où ils ont été hébergés après leur arrivée en 2016 (v. notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante, p.9), ce fait ne présente pas, tel que relaté, un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilé à des traitements inhumains et dégradants. Les requérants ne démontrent en tout état de cause pas que, de manière générale, les autorités espagnoles – avec lesquelles ils n'ont pas rencontré le moindre problème de quelque nature que ce soit - ne voudraient pas ou ne pourraient pas leur venir en aide.

15.3. S'agissant des brutalités policières que les requérants déclarent avoir subies dans le contexte de leur expulsion en septembre 2018, aussi regrettables soient-elles, le Conseil constate qu'elles sont, aux dires des requérants, le fait de policiers allemands et non des autorités espagnoles qui ont d'ailleurs pris des dispositions dès leur arrivée en Espagne afin de faire transférer la deuxième requérante à l'hôpital (v. notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante, p. 7).

15.4. Le Conseil observe aussi que les requérants ne sont restés *in fine* que très peu de temps en Espagne (moins de quinze jours en 2016, environ deux mois après leur premier rapatriement et environ deux mois et demi après leur deuxième rapatriement). Dans cette perspective, il peut raisonnablement être présumé qu'ils n'ont jamais réellement cherché à y faire valoir leurs droits en tant que bénéficiaires de la protection internationale, à s'y installer durablement, à s'y intégrer et à y trouver un logement et un emploi.

15.5. S'agissant des difficultés psychologiques de la deuxième requérante et de leur fils – tels qu'elles sont documentées par les attestations jointes au dossier administratif –, elles sont visiblement liées pour l'essentiel à l'insécurité dans leur région d'origine et à leur éprouvant parcours migratoire. Elles ne sont pas, en soi, de nature à infirmer les considérations qui précèdent. D'une part, le constat de ces souffrances psychiques, tel qu'il ressort des documents produits, n'apporte, en soi, pas d'information de nature à établir la réalité des traitements inhumains et dégradants allégués par les requérants en Espagne. D'autre part, rien ne permet de considérer que les autorités espagnoles n'ont pas pris en compte cette souffrance, puisqu'elles ont octroyé une protection internationale aux requérants. Enfin, rien ne permet non plus de considérer que l'état de santé mentale de ces derniers nécessite un suivi spécifique qui serait indisponible en Espagne ou dont ils pourraient être abusivement privés dans ce pays.

16. Le Conseil prend en compte la circonstance que la seconde requérante a donné naissance à un enfant après que leur ait été octroyée la protection subsidiaire en Espagne. Il n'aperçoit toutefois pas en quoi cette information modifie les constatations qui précèdent, rien n'autorisant à penser que cet enfant ne suivrait pas le statut de ses parents, ni encore moins que l'Espagne ne respecterait pas le droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

17.1. Dans leur note de plaidoirie, les requérants insistent sur les conséquences de la crise économique résultant de la pandémie liée au Covid-19 en Espagne, à savoir l'augmentation du chômage et les difficultés accrues pour accéder au marché du travail et aux besoins de base. Le Conseil constate toutefois que la crise économique provoquée par cette pandémie n'est pas propre à l'Espagne. Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Espagne qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

17.2. A supposer par ailleurs, que le retour des requérants en Espagne soit, comme ils le soutiennent en termes de requête et de note de plaidoirie, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il ne s'agit que d'une situation de fait provisoire, résultant de leurs propres choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de leurs demandes de protection internationale en Belgique.

18. En conséquence, les requérants n'établissent pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'ils bénéficient d'une protection internationale en Espagne. Ils ne démontrent pas davantage que cette protection internationale ne serait pas effective.

19. Le moyen est non fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART